

Modèle de délibération pour une restauration municipale sans OGM

Source: Inf'OGM, 2b rue J. Ferry, 93100 Montreuil 01 48 51 65 40 www.infogm.org

VU la Constitution et son préambule,

VU le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 selon lequel la nation garantit à tous la protection de la santé,

VU la Charte de l'environnement de 2004 et notamment, son article 5 selon lequel *"Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état de connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par l'application du principe de précaution et dans leur domaine d'attribution, (...) à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage"*,

VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 174 consacrant le principe de précaution,

VU le règlement n°1829/2003 du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, et notamment les articles 12 et 13 relatifs à l'étiquetage des produits contenant des OGM,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-7 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 110-1,

VU la loi n° 2008-595 du 25 juin 2008, relative aux organismes génétiquement modifiés, et notamment son article 2, selon lequel les OGM *"ne peuvent être cultivés, commercialisés ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production commerciales qualifiées 'sans organismes génétiquement modifiés'"*,

Considérant que les conditions d'évaluation actuelles menées sur les OGM ne fournissent pas les garanties suffisantes permettant d'affirmer que les risques pour la santé humaine et l'environnement liés à la culture de plantes génétiquement modifiées sont suffisamment maîtrisés,¹

Considérant que, pour qu'une agriculture et une alimentation de qualité et exempte d'OGM perdure, il appartient à la commune d'orienter les services de restauration collective sous sa responsabilité vers une alimentation dont la production n'a pas fait intervenir d'OGM,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

de ne pas utiliser au sein de la restauration municipale / d'insérer dans le cahier des charges des fournisseurs de la restauration municipale une clause interdisant :

1. les produits étiquetés comme contenant des OGM,
2. les produits issus d'animaux nourris avec des aliments génétiquement modifiés ou avec des aliments contenant des OGM.

¹ Rapport de Corinne Lepage remis à Jean-Louis Borloo le 11 juin 2008 sur le dispositif européen d'évaluation des nouvelles technologies